

INITIATIV'Retraite 51-08

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Jeudi 24 mars 2022

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – MOYENS D'ACTION – DUREE – SIEGE

Article 1 – FORME ET DENOMINATION

"L'Association des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles de la Marne" a été fondée le 27 mars 1987, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle se dénomme "Association des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles de la Marne et des Ardennes" ou en abrégé : "AROPA 51-08", depuis le 1er janvier 2009, date de la fusion avec l'AROPA 08.

A compter de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 24 mars 2022, l'association est dénommée : « **INITIATIV'Retraite 51-08** »

Toutes les fonctions citées dans les présents statuts peuvent être indifféremment occupées par une femme ou par un homme. Toutefois, par convention et par souci de simplicité, la forme masculine est employée pour désigner ces fonctions.

Article 2 – OBJET

L'association a pour objet :

- De constituer un mouvement amical entre les adhérents.
- De favoriser une meilleure connaissance mutuelle des préoccupations des adhérents, de les informer, de les documenter en favorisant l'entraide sous toutes ses formes.
- D'assurer l'étude, la représentation et la défense des intérêts moraux et matériels des adhérents.
- De programmer ou faciliter l'organisation de loisirs, dans les domaines culturel, artistique, touristique, philanthropique et sportif pour les adhérents.
- D'entreprendre toutes actions susceptibles de favoriser la réalisation dudit objet.
- L'association est apolitique, non confessionnelle, indépendante de toute organisation professionnelle ou syndicale.

Article 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont fixés par les membres du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

Sa durée est illimitée, à compter du jour de sa création.

Article 5 – SIEGE

Son siège est fixé à la Maison des Agriculteurs -2 rue Léon Patoux -51100 REIMS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II – COMPOSITION – ADHESION – DEMISSION – EXCLUSION

Article 6 – COMPOSITION

Peuvent adhérer à l'association les retraités, les préretraités ou futurs retraités proches de la cessation d'activités, anciens salariés,

- a) des organisations professionnelles agricoles et leurs filiales
- b) des exploitations agricoles, viticoles, sylvicoles, horticolas, arboricoles, maraichères et pépinières
- c) des entreprises agro-alimentaires, agro-services et agro-équipements d'amont et d'aval de l'agriculture, y compris leurs filiales et ce quel que soit leur régime de protection sociale (MSA ou Sécurité Sociale)
- d) et de toutes entreprises ou activités spécialement agréées par le conseil d'administration.

Article 7 – ADHESION

L'adhésion devient effective après encaissement de la 1^{ère} cotisation.

Article 8 – DEMISSION – EXCLUSION

La qualité d'adhérent de l'association se perd par la démission, par l'exclusion pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La décision d'exclusion est toujours susceptible d'un recours devant le conseil d'administration.

TITRE III – RECETTES – DEPENSES – RAPPORT ANNUEL ET COMPTES

Article 9 – RECETTES

Les recettes annuelles de l'association se composent des cotisations des adhérents, des subventions qui pourront lui être attribuées, du revenu de ses biens, des sommes perçues en remboursement d'avances faites par l'association pour le compte des adhérents lors de diverses manifestations et de toutes autres ressources autorisées par la loi, sous réserve, s'il y a lieu, de l'agrément de l'autorité compétente.

Article 10 – DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou son mandataire et exécutées par le trésorier.

Article 11 – RAPPORT ANNUEL ET COMPTES

Le rapport annuel et les comptes seront communiqués à tous les adhérents de l'association, soit lors de l'assemblée générale, soit par la voie d'un bulletin d'information.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 – COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil composé de douze à trente membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, parmi les adhérents.

Le renouvellement du conseil s'opère par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration peut le pourvoir provisoirement, par cooptation d'un adhérent. La ratification de cette cooptation est soumise à la prochaine assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 - FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué sur demande de son président, ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le conseil peut se tenir en présentiel ou en distanciel en cas de nécessité ou urgence absolue ou de contrainte extérieure exceptionnelle. En distanciel, le vote peut intervenir à main levée ou par voie électronique.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Un administrateur empêché peut donner pouvoir, par écrit ou par voie électronique, à un autre administrateur. Un administrateur peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents physiquement ou en distanciel.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations de chaque conseil d'administration sont consignées sur un registre tenu par le secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 14 - POUVOIRS

Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et hormis ceux dévolus à l'assemblée générale.

Aussi, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale, les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations dépendant du fonds de réserve et emprunts.

Il fixe chaque année le montant de la cotisation. Le président rend compte de cette décision lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des administrateurs ne pourra, en aucun cas - sauf faute lourde - en être rendu responsable.

Article 15 - BUREAU

Le conseil élit, parmi ses membres, un bureau composé notamment de :

- un président – éventuellement un vice-président délégué - un ou plusieurs vice-présidents – un trésorier – un trésorier adjoint
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un ou plusieurs membres.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

Le bureau peut se tenir en présentiel ou en distanciel en cas de nécessité ou urgence absolue ou de contrainte extérieure exceptionnelle. En distanciel, le vote peut intervenir à main levée ou par voie électronique.

Pour délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents physiquement ou en distanciel

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante

Article 16 – GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, mais n'excluent par le remboursement des frais engagés pour l'association.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 — CONVOCATION - FONCTIONNEMENT – VOIX

Les adhérents se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an et chaque fois que le conseil d'administration le juge utile, ou sur la demande du quart au moins des adhérents pour une assemblée ordinaire et du tiers au moins des adhérents pour une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Tout adhérent désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra en avertir le conseil au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale se compose du président, d'un secrétaire et de deux assesseurs désignés par l'assemblée.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration, et vote les résolutions proposées par le conseil.

La convocation des adhérents à toute assemblée générale a lieu soit individuellement, soit au moyen d'une annonce insérée dans un bulletin d'information édité par l'association ou par voie de presse ou par voie électronique.

Ces convocations devront être adressées aux adhérents au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale. Toutefois, ce délai pourra être ramené à huit jours au moins, lorsque, pour une raison d'urgence, il y aura lieu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Chaque adhérent dispose d'une voix, à titre personnel.

En assemblée tenue en présentiel, il peut se faire représenter par un autre adhérent, porteur d'un pouvoir.

Une même personne peut disposer d'un nombre de voix maximum, d'un centième du nombre d'adhérents inscrits au jour de la convocation à l'assemblée générale, la sienne comprise.

En assemblée tenue en présentiel, le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret.

En cas d'urgence absolue et si une situation de crise rend impossible la tenue d'une assemblée générale en présentiel, celle-ci pourra, sur convocation du président, se tenir en distanciel, hors la présence physique des adhérents, les différents votes intervenant alors par voie électronique ou par courrier postal. Les décisions prises dans ce cadre auront la même validité que celles prises lors d'une assemblée générale réunissant des personnes physiques.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – OBJET - QUORUM-VOTE

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association et vote les résolutions proposées par le conseil.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de la gestion, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment les élections.

Pour délibérer valablement en assemblée générale ordinaire, les adhérents présents et représentés devront être au minimum 10 % des adhérents convoqués. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, mais au moins à quinze jours d'intervalle, et délibère valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 19 — ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -OBJET-QUORUM - VOTE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou procéder à la dissolution de l'association, dans le respect des dispositions légales.

Elle est convoquée par le président soit sur proposition du conseil d'administration soit sur demande des deux tiers des adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire devra se réunir dans un délai maximum de quarante-cinq jours de son dépôt.

Pour délibérer valablement en assemblée générale extraordinaire, les adhérents présents et représentés devront être au minimum 15 % des adhérents convoqués. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, mais au moins à quinze jours d'intervalle, et délibère valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 — REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration en vue de préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 21 — REPRESENTATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou, éventuellement, par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 22 — JURIDICTIONS COMPETENTES

Quels que soient les litiges relatifs à l'association, les juridictions compétentes sont celles de son siège social.

Article 23 — DISSOLUTION

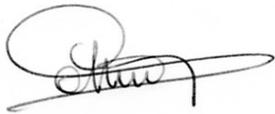
Les dispositions de l'article 19 s'appliqueront en cas de proposition de dissolution de l'association. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine souverainement, après reprise des apports s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif est attribué à une ou plusieurs associations analogues.

ARTICLE 24 — FORMALITES

Le président ou l'administrateur visé à l'article 21 accomplira les formalités de déclaration des présents statuts, conformément à la loi. De même, il fera connaître dans les trois mois à l'administration les changements survenus dans le fonctionnement de l'association, ainsi que toutes les modifications statutaires. Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté.

REIMS, le 24 mars 2022

Président



Daniel COFFINET

Vice-Président



Régis MILLARD